

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/30/2020041098/justel>

Dossier numéro : 2020-04-30/05

Titre

30 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand instaurant certaines mesures temporaires dans le secteur politique de l'énergie dans le cadre de l'urgence civile en matière de santé publique en raison du COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 05-05-2020 page : 30378

Entrée en vigueur : 05-05-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 7.8.1, § 4 de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, la date " 31 octobre 2020 " est remplacée par la date " 1 mars 2021 " ;

2° il est ajouté un alinéa trois ainsi rédigé :

" Toutefois, le ministre peut prolonger trois fois d'un mois le délai du 1 mars 2021, visé au premier alinéa. ".

[Art. 2](#). Au titre XII, chapitre III du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2019, il est ajouté un article 12.3.19 ainsi rédigé :

" Art. 12.3.19. § 1. Pour les projets dans le cadre du soutien de la chaleur verte utile pour lesquels les délais visés à l'article 7.4.3, § 4 n'ont pas encore expiré au 20 mars 2020 et pour lesquels la mise en service doit avoir lieu en l'an 2020 ou 2021 conformément à l'article 7.4.3, § 4, premier alinéa, 3°, ces délais sont suspendus pour la période allant du 20 mars 2020 jusqu'au 17 juillet 2020. Le ministre peut toutefois prolonger cette suspension trois fois d'un mois.

Par dérogation au premier alinéa, pour les projets pour lesquels les délais visés à l'article 7.4.3, § 4 n'ont pas encore expiré au 20 mars 2020 et pour lesquels la mise en service doit avoir lieu après l'an 2021 conformément à l'article 7.4.3, § 4, premier alinéa, 3°, le ministre peut suspendre ces délais à la demande du bénéficiaire de la subvention pour la période allant du 20 mars 2020 au 17 juillet 2020, pour autant que le bénéficiaire de la subvention puisse démontrer qu'en raison d'une situation de force majeure causée par le COVID-19, les délais visés à l'article 7.4.3, § 4 ne peuvent être respectés.

Si le ministre décide de prolonger la suspension des délais au sens du premier alinéa, in fine, les suspensions visées au deuxième alinéa sont également prolongées du même délai.

§ 2. Pour les projets dans le cadre du soutien de la chaleur résiduelle pour lesquels les délais visés à l'article 7.5.3, § 4 n'ont pas encore expiré au 20 mars 2020 et pour lesquels la mise en service doit avoir lieu en l'an 2020 ou 2021 conformément à l'article 7.5.3, § 4, premier alinéa, 3°, ces délais sont suspendus pour la période allant du 20 mars 2020 jusqu'au 17 juillet 2020. Le ministre peut toutefois prolonger cette suspension trois fois d'un mois.

Par dérogation au premier alinéa, pour les projets pour lesquels les délais visés à l'article 7.5.3, § 4 n'ont pas encore expiré au 20 mars 2020 et pour lesquels la mise en service doit avoir lieu après l'an 2021 conformément à l'article 7.5.3, § 4, premier alinéa, 3°, le ministre peut suspendre ces délais à la demande du bénéficiaire de la subvention pour la période allant du 20 mars 2020 au 17 juillet 2020, pour autant que le bénéficiaire de la subvention puisse démontrer qu'en raison d'une situation de force majeure causée par le COVID-19, les délais visés à l'article 7.5.3, § 4 ne peuvent être respectés.